

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 5 juillet 2023
Salle du Conseil, Mairie de Pauillac**

1 - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire indique que les états des restes à recouvrer établis par le Centre des Finances Publiques de Pauillac présentent des recettes antérieures à 2023 irrécouvrables du fait de situations de surendettement entraînant l'effacement des dettes des usagers pour un montant de 143.40 Euros

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrables.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE les admissions en créances éteintes proposées ci-dessus pour un montant de 143.40 Euros

AFFECTE la dépense à l'article 6542 du budget primitif 2023

Vote : POUR 23, ABSTENTIONS 3 (M. DE FOURNAS, M. CHAGNIAT et Mme TAUZIER)
Adopté à l'unanimité.

2 – PERSONNEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE (INSTRUCTION ADS)

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63;

VU, le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU, le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT les missions assumées par la Communauté des Communes en matière d'instruction des actes d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'activité liée à l'instruction des ADS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET PETITE VILLE DEMAIN (Article L. 332-24 du CGFP)

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que la commune de Pauillac souhaite réaliser le projet de revitalisation du territoire dans le cadre du projet national Petite ville de demain

Considérant que pour la réalisation du projet précédemment exposé, il y a lieu de créer un emploi non permanent de **chargé de projet Petite Ville de Demain**, relevant de la catégorie **A** à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique (*à savoir, un contrat d'une durée minimale de 1 an et d'une durée maximale de six ans, renouvellements compris*) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Attaché pour mener à bien un projet à temps complet, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} juillet 2023** ;

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

M. BARRAUD demande quelles seront les missions de ce nouveau chargé de mission Petite Ville de Demain. M. LE MAIRE explique que cela a été déjà été débattu en commission et que plusieurs délibérations ont été déjà votées à ce sujet. M. BARRAUD précise qu'il demande les missions de ce nouveau recrutement et indique n'avoir pas eu connaissance de la convocation à la commission, celle-ci étant arrivée dans les spams de sa boîte mails. Il estime que les réunions du Conseil Municipal sont des moments où l'on peut poser des questions et où M. LE MAIRE peut y répondre. M. LE MAIRE répond qu'en tant qu'ancien premier adjoint, M. BARRAUD devrait connaître les missions du chargé de mission Petite Ville de Demain, elles seront le prolongement de celles du précédent agent. M. BARRAUD répond être parfaitement au courant du dispositif Petite Ville de Demain et c'est pour cette raison qu'il s'étonne car Mme KERKHOVE avait déjà fait un travail de fond, par un diagnostic précis de la situation de la commune, du besoin de redynamisation de la commune. Il demande pourquoi il est nécessaire de renommer une personne pour un travail qui a déjà été réalisé. M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'une deuxième phase d'animation, la personne recrutée aura pour mission de mener les projets. M. BARRAUD rappelle que le dispositif relève d'une volonté politique et donc demande pourquoi est recrutée une personne alors qu'un élu ou une équipe d'élus pourrait

et devrait piloter le dispositif, pourquoi ne pas confier cette mission à un adjoint ou un conseiller délégué, aidé pour les aspects administratifs par un personnel communal existant. M. LE MAIRE répond que les élus ne sont pas suffisamment compétents. M. DE FOURNAS rappelle à M. LE MAIRE qu'il doit répondre aux questions. Il indique ne pas être convaincu par cet emploi, ni par le dispositif Petit Ville de Demain en lui-même et souligne que le maire de Lesparre-Médoc n'a pas signé le dispositif. Il s'agit pour lui d'un effet de communication et rejoint M. BARRAUD sur le fait que les projets pourraient être menés par les services et les élus. Il demande quel adjoint pourrait réaliser un rapport du dispositif. M. LE MAIRE répond : lui-même.

Vote : POUR 23, ABSTENTIONS 3 (M. DE FOURNAS, M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER)
Adopté à l'unanimité.

CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé des affaires juridiques ;
Vu la vacance d'emploi adressé au Centre de Gestion ;
Considérant l'absence de candidatures, et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du **1^{er} août 2023** au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **Juriste** correspondant au grade de **rédacteur** relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
 - Expertise juridique dans les domaines variés du droit
 - Rédaction des actes et contrats complexes
 - Gestion des contentieux en liaison avec les services concernés
 - Veille juridique

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de l'absence de candidatures ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans sur un poste similaire et d'une formation supérieure en droit privé/public ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n°2017/120 en date du 6 décembre 2017 (RIFSEEP) ;

- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE DE TECHNICIEN À TEMPS COMPLET - CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE DE RÉDACTEUR À TEMPS COMPLET – CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS COMPLET

Le Conseil municipal **de Pauillac**,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L523-1 ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, article 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois, les adjoints administratifs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de technicien territorial à temps complet ; rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur à temps complet ; rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet ; rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

M. BARRAUD demande quels sont les postes concernés. M. LE MAIRE ne peut pas nommer l'agent.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION PORTANT ADHÉSION AU SERVICE DE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Conseil Municipal de Pauillac,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/062 DU 10 AVRIL 2018 PORTANT CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PEC-CAE/CUI)
--

Par une délibération n°2018/062, le conseil municipal de Pauillac a décidé de la création de 25 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC-CAE/CUI) dans les conditions suivantes :

• Services techniques : 13 postes

Fonction : agents d'entretien des espaces verts, propreté de la ville, de la voirie et de la maintenance

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

• Service scolaire : 6 postes

Fonction : agents de service en écoles maternelles et élémentaires

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

• Service Camping : 2 postes

Fonction : agents d'entretien des locaux et espaces verts

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)
Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

• Service Police municipale : 3 postes

Fonction : agents de proximité

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)
Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

• Service Administratif : 1 poste

Fonction : agent d'accueil

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)
Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

Afin de répondre aux besoins des services, il convient de procéder à une nouvelle répartition des postes par service.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, de supprimer 4 postes aux services techniques, 2 postes au service camping et 2 postes au service police et de créer 6 postes au service scolaire, 1 poste au service cuisine central et 1 poste au service administratif.

Par conséquent, le nombre de postes ouverts dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC-CAE/CUI) reste inchangé par rapport à 2018 (25 postes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

VU l'arrêté DREETS du 22 décembre 2022 fixant le montant de l'aide de l'état des contrats uniques d'insertion parcours emploi compétence ;

VU la délibération n°2018/062 du conseil municipal de Pauillac en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT le changement constaté dans les besoins en personnel des services, il est nécessaire de fermer des postes dans des services et d'en ouvrir dans d'autres.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER, à compter du 15 juillet 2023 :

- **Services techniques : 4 postes**

Fonction : agents d'entretien des espaces verts, propreté de la ville, de la voirie et de la maintenance

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

- **Service camping : 2 postes**

Fonction : agents d'entretien des locaux et espaces verts

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

- **Service Police municipale : 2 postes**

Fonction : agents de proximité

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

ARTICLE 2 : DE CREER, à compter du 15 juillet 2023 :

- **Service scolaire : 6 postes**

Fonction : agents de service en écoles maternelles et élémentaires

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

- **Service cuisine centrale : 1 poste**

Fonction : agent polyvalent en restauration scolaire

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

- **Service Administratif : 1 poste**

Fonction : agent administratif

Durée du contrat : de 9 à 12 mois (renouvelable)

Durée hebdomadaire : entre 20 et 35 heures selon les besoins du service

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. DE FOURNAS demande si deux postes de la Police Municipale sont supprimés au profit de deux postes de d'autres services. M. LE MAIRE répond que les deux postes de la Police Municipale ne sont pas supprimés mais que les candidats au profil PEC ne correspondent pas aux postes de ce service. M. DE FOURNAS demande si ces postes resteront disponibles à d'autres profits autre que PEC. M. LE MAIRE confirme que cela ne change pas le nombre d'emplois de policiers municipaux. M. BARRAUD relève que la commune de Pauillac a un nombre d'agents contractuels très important, soit 37% contre 23% dans les communes de taille identique. Il estime que la continuité du service publique n'est pas optimale lorsqu'elle est assurée par "des agents, quel que soit leur valeur, qui ne sont missionnés que pour une durée limitée". Il demande s'il ne serait pas souhaitable que certaines de ces personnes, soient titularisées, pour que leur investissement soit inscrit dans la durée. M. LE MAIRE demande si M. BARRAUD a chiffré cette proposition. M. BARRAUD se réfère au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, et répond que des économies dans d'autres secteurs pourraient financer des emplois pérennes et assurer la continuité du service public.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Une erreur s'est glissée dans la délibération n°2023/015 du 22 mars 2023, il convient donc de l'abroger et d'en reprendre une.

1/ Bénéficiaires :

Cadres d'emplois concernés

- catégorie B : chef de service police municipale
- catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

Pour des agents

- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel régies par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

2/ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité administration et de technicité était jusqu'à présent réservée aux agents de la Police

Municipale de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380.

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT aux agents de Police Municipale dans les conditions suivantes :

Grades	IAT (montants annuels de référence au 01/07/2022)
Brigadier-chef principal	513.28 €
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	491.94 €
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	486.32 €

Le coefficient individuel du versement de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

Le Maire déterminera le taux individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à ses aptitudes professionnelles, son assiduité et la responsabilité du poste.

L'IAT est versée selon un rythme mensuel.

3/ L'Indemnité spéciale mensuelle de Fonction

Le chef de service de police pourra bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % de son traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),

Les agents relevant des autres grades du cadre d'emploi d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le Maire déterminera le montant individuel applicable à l'agent selon sa manière de servir, eu égard à ses aptitudes professionnelles, son assiduité et la responsabilité du poste.

4/ Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire des agents de Police

Municipale

Le cumul des jours d'absence sur l'année en cours pourra entraîner sur l'année suivante un abattement pouvant aller jusqu'à la suppression complète de la prime mensuelle en application de la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence.

Aussi les indemnités mensuelles seront abattues d'un trentième par jour d'absence après application d'un délai de carence de 30 jours calendaires, calculés sur 12 mois glissants.

Le nombre de jours pris en compte correspond au total des jours d'absence sur l'année N excepté pour :

- l'hospitalisation,
- la convalescence sur prescription médicale suite à hospitalisation,
- l'accident de service et maladie professionnelle,
- le congé de maternité, paternité, adoption ou le congé de maladie ordinaire en lien avec la grossesse,
- les agents ayant des problèmes de santé ou maladie chronique, identifiés par la médecine professionnelle ou la sécurité sociale et qui nécessitent des suivis spécifiques,
- le congé de maladie ordinaire justifiée, sur décision de l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir,
- le congé syndical,
- les congés annuels,
- les congés exceptionnels (*cf règlement intérieur*)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

VU le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération du conseil municipal de Pauillac n°2023/015 en date du 22 mars 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel en date du 26 juin 2023 ;
VU l'avis favorable du comité social territorial du 26 juin 2023 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°2023/015 en date du 22 mars 2023.

ARTICLE 2 : DÉCIDE l'actualisation du régime indemnitaire des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'attribution mensuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par voie d'arrêté et à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*Vote: POUR 26
Adopté à l'unanimité.*

3-URBANISME

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2019-017 PORTANT CESSIION DES PARCELLES AW 119 et AW 122

La commune de Pauillac est propriétaire d'un immeuble situé 6, rue Franklin, cadastré en section AW sous le numéro 119 et 2, rue Radegonde, cadastré en section AW sous le numéro 122.

Par une délibération du conseil municipal de Pauillac en date du 29 janvier 2019, il a été décidé de céder cet immeuble à la SARL FINANCES TEAU, pour une somme de 105 000 €.

Néanmoins, à ce jour la vente n'a pas été réalisée et l'intéressé ne s'est pas manifesté.

Ainsi depuis 2019 le bien demeure vacant, ce qui nuit à la redynamisation du centre-ville.

La Commune a été sollicité par un nouvel acquéreur, il est donc proposé au conseil municipal, de retirer la délibération n°2019-017.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2019-017 en date du 29 janvier 2019 ;

VU la proposition d'acquisition d'une partie de l'immeuble formulée par Monsieur KERTESZ ;

VU les avis du domaine en date du 16 et du 19 septembre 2022 estimant les parcelles AW 119 et 122 ;

VU l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante s'agissant du devenir d'une délibération légale autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé à un particulier qui n'aurait pas été suivie au bout d'un délai de plus d'un an de mesure d'exécution par l'organe exécutif, que sans fixer de délai pour la passation de l'acte de vente, cette dernière n'était créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable.

CONSIDERANT que la SARL FINANCES TEAU ne s'est pas manifestée depuis plus de quatre années et que la vente n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable.

CONSIDERANT dans un objectif de lutte contre la vacance des immeubles et de redynamisation du territoire, il est dans l'intérêt de la Commune de voir une activité se développer dans cet immeuble situé en centre-ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : RETIRE la délibération n°2019-017 autorisant la vente des parcelles AW 119 et 122, situés au 6, rue Franklin/ 2, rue Radegonde, 33250 PAUILLAC, moyennant le prix de 105 000 euros à la SARL FINANCES TEAU.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M. DE FOURNAS souligne qu'un restaurant va s'installer auprès d'une fontaine qui s'est dégradée et qui ne fonctionne plus à ce jour. Il estime que c'est un "gadget" qui n'est pas entretenu et qui donne une mauvaise image de la ville. Il demande si elle sera opérationnelle quand le restaurant ouvrira. M. LE MAIRE répond que la commune est en contentieux avec l'entreprise qui a installé la fontaine car elle ne peut fournir la pièce de réparation. Il précise que la commune a un contrat d'entretien de la fontaine avec une société qui a été choisie via un marché public. M. DE FOURNAS met en garde pour le projet du centre culturel et cinématographique de bien choisir les fournisseurs pour éviter les dysfonctionnements. Il souhaiterait que la commune entretienne ce qui existe déjà au lieu de multiplier les sources de problèmes.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

CESSION DU RDC DE L'IMMEUBLE SITUE 6 RUE FRANKLIN/2 RUE RADEGONDE – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AW 119 et 122

La commune de Pauillac est propriétaire d'un immeuble situé 6, rue Franklin, cadastré en section AW sous le numéro 119 et 2, rue Radegonde, cadastré en section AW sous le numéro 122.

La commune a reçu une proposition d'achat du rez-de-chaussée de cet immeuble par Monsieur Yannick KERTESZ afin d'y implanter un restaurant.

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la proposition d'acquisition du rez-de-chaussée de l'immeuble formulée par Monsieur KERTESZ ;

VU les avis du domaine en date du 16 et du 19 septembre 2022 estimant les parcelles AW 119 et 122 ;

VU l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT l'intérêt du projet proposé par l'intéressé pour les habitants de Pauillac qui consiste en un restaurant.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 6, rue Franklin, cadastré en section AW sous le numéro 119 et 2, rue Radegonde, cadastrée en section AW sous le numéro 122, 33250 PAUILLAC, au prix de 45 000 € à Monsieur Yannick KERTESZ.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 16 RUE JEAN JAURES

La commune de Pauillac est propriétaire d'un immeuble situé au 16, rue Jean Jaurès, 33250 PAUILLAC, et cadastré en section AW sous le numéro 599.

Par délibération n°2019/ 014 en date du 29 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé la cession de l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès, moyennant le prix de 23 250 €, à Madame Marie-Françoise LASSERRE.

Par délibération n°2019/015 en date du 29 janvier 2019, le conseil municipal a approuvé la cession de l'appartement situé au 2^e étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès, moyennant le prix de 23 250 €, à Madame Marie-Françoise LASSERRE.

Par délibération n°2019/076 en date du 18 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la cession du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès, moyennant le prix de 28 500 €, à Monsieur Olivier BENOIT en vue du transfert de sa quincaillerie située au 2, rue Franklin.

Récemment Monsieur Olivier BENOIT nous a fait part de son souhait de ne plus se porter acquéreur du rez-de-chaussée de l'immeuble et de substituer Me Lasserre dans ses droits conférés par la délibération du 18 juin 2019 susmentionnée.

Suite à ce désistement, Madame Marie-Françoise LASSERRE souhaite se substituer à Monsieur Benoit (courrier en date du 23 juin 2023) et en profiter pour acquérir l'immeuble dans son entièreté (rez-de-chaussée, sous-sol et combles) afin d'y implanter son cabinet ;

VU les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2019/014 en date du 29 janvier 2019 ;

VU la délibération n°2019/015 en date du 29 janvier 2019 ;

VU la délibération n°2019/076 en date du 18 juin 2019 ;

VU la proposition d'acquisition de Madame Marie-Françoise LASSERRE ;

VU l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

CONSIDERANT l'intérêt du projet proposé par l'intéressé pour les habitants de Pauillac qui consiste en l'installation d'un cabinet d'avocat.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du rez-de-chaussée, du sous-sol et des combles de l'immeuble situé 16, rue Jean Jaurès – 33250 PAUILLAC, cadastré en section AW sous le numéro 599 au prix de 28 500 € à Madame Marie Françoise Lasserre.

Cette dernière devient donc propriétaire de l'ensemble de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès – 33250 PAUILLAC.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

4-DIVERS

PRESENTATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) SUR LA COMMUNE DE PAUILLAC - APPROBATION

A l'instar de nombreuses communes sur le territoire national, la Ville de Pauillac est exposée à différents risques majeurs, qu'ils soient d'origine technologique ou naturelle.

L'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi N° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (article 11) rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde pour toutes les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et/ou dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêts (PPRIF), d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est nécessaire que la Ville de Pauillac se mette en conformité.

Pour ce faire, les services communaux compétents en la matière ont travaillé sur l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde, en partenariat avec les différents acteurs ouvrant dans le domaine de la prévention, de la protection et de la sauvegarde du territoire.

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation et la mise en œuvre prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques connus. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée (8 risques identifiés à Pauillac), l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Ce document intègre et complète les dispositions générales ORSEC (Organisation de la réponse de la Sécurité Civile) élaborées au niveau départemental par la Préfecture.

Il revient au Maire de mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde sur le territoire de sa commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1 ;

VU l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 16 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune est également susceptible d'être exposée à d'autres risques naturels ou technologiques ;

CONSIDERANT l'obligation et la nécessité de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde sur le territoire communal pour prévoir, organiser et structurer l'action communale en cas de crise ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde présenté par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : **PREND ACTE** de la transmission à venir de l'arrêté du Maire portant adoption de ce Plan Communal de Sauvegarde en Préfecture.

ARTICLE 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

MISE A JOUR DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)
--

Il est présenté au Conseil municipal de Pauillac la mise à jour du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui avait été adopté en la séance du Conseil municipal du 8 mars 2016.

Ce document a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi

que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 et R 125-9 à R.125-27 ;

CONSIDERANT que les dispositions du Code de l'Environnement précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger et définissent le contenu et la forme de cette information ;

CONSIDERANT que les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affiche ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adopter la mise à jour du DICRIM

ARTICLE 2 : CONFIE le soin à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal et le charge de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ce document sera mis en consultation à la mairie.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA VILLE DE PAUILLAC ET LE FONDS DE DOTATION PAUILLAC MEDOC
--

Le fonds de dotation Pauillac Médoc, qui a pour objectif de favoriser l'harmonie sociale du territoire médocain, souhaite contribuer à hauteur de 12 000 € pour la création d'un verger communal à but éducatif.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de permettre au fonds de dotation Pauillac Médoc d'apporter son soutien à ce projet.

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le projet de convention de mécénat annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le mécénat constitue un axe non négligeable de soutien alternatif et financier par des mécènes privés, personnes physiques ou morales aux projets locaux, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Pauillac de bénéficier de ressources complémentaires de la part de partenaires pour le projet de création d'un verger communal à but éducatif ;

CONSIDERANT que le mécène souhaite apporter un soutien financier à la commune de Pauillac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mécénat établie entre la Ville de Pauillac et le Fonds de Dotation PAUILLAC MEDOC.

Cette dernière permettra la perception d'un don de 12 000 € versé dans le cadre d'un projet de création d'un verger communal à but éducatif.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Mme BARRAO expose son projet de verger communal, "théâtre de verdure", sur une parcelle communale à Saint-Lambert. Il s'agit d'un verger éducatif, centré sur la biodiversité, lieu où pourront avoir lieu des kermesses, des spectacles en lien avec les écoles. Elle indique avoir présenté le projet pour obtenir des fonds, des subventions. Le Fonds de dotation a approuvé à 100%. Ils verseront une subvention d'un total de 12 000 euros pour financer les travaux, la plantation d'arbres fruitiers. Le Conseil Municipal des Jeunes y a travaillé en parallèle. Mme BARRAO remercie le Fonds de dotation et elle-même pour ce projet. M. BARRAUD demande qui sera à la mise en œuvre et à l'entretien du verger. Mme BARRAO répond avoir déjà établi quelques devis, que des travaux seront réalisés en interne, des agents des espaces verts réaliseront des travaux, des bénévoles et l'aide de M. DEVAL, un ancien du Conservatoire de Nouvelle Aquitaine. Elle précise qu'elle centre ce projet sur la récupération, le recyclage. Elle poursuit que c'est la ville, les bénévoles, les élus, les administrés qui entretiendront le verger. Il s'agit d'un projet de démocratie participative. Les enfants des écoles seront associés, c'est un verger éducatif. M. BARRAUD demande le coût global du projet. Mme BARRAO répond que le coût pour la réalisation du verger, afin qu'il puisse fonctionner, est de 12 000 euros soit la totalité de la subvention accordée par le fonds de dotation. Elle évoque la possibilité de faire évoluer le projet. M. DE FOURNAS souligne la bonne volonté du projet mais craint que ce verger risque de mobiliser une partie du personnel communal pour son entretien. Il estime qu'il y a une carence dans l'entretien et la propreté de la ville, et du cimetière et met de nouveau l'accent sur l'entretien des espaces déjà existants avant de se lancer dans un nouvel espace qui prend du temps aux agents. Il rappelle que M. LE MAIRE a indiqué que cette subvention du Fonds de dotation des châteaux serait la seule de cette année. Il estime que M. LE MAIRE n'est pas encore prêt à réaliser les autres projets promis lors de sa campagne d'élection municipale. Il met en garde contre une manœuvre de M. LE MAIRE: d'augmenter les impôts en début de mandat et de réaliser les travaux à la fin de son mandat dans le but de sa réélection. M. LE MAIRE félicite les agents de la commune sur la qualité de leurs réalisations. Il explique que depuis l'interdiction des désherbants dans les cimetières, l'entretien de ceux-ci est beaucoup plus difficile et long. Il poursuit que les gens étaient avant plus civilisés, il remarque que les devants de porte ne sont pas entretenus. Il pourrait les verbaliser. La réalité que c'est toujours les agents municipaux qui entretiennent le devant des habitations. Il rappelle que Pauillac a été une ville riche et que les Pauillacais ont eu l'habitude d'un nombre important de personnel. Il indique qu'aujourd'hui la commune n'a pas pu faire autrement que réduire le personnel. Sur les hameaux, M. LE MAIRE indique "n'avoir plus de remarque sur les espaces verts car c'est une société privée qui intervient." M. LE MAIRE souhaiterait "qu'à terme l'entretien de tous les espaces verts municipaux soit externalisé mais, aujourd'hui, malheureusement ce n'est pas encore possible. Mais je pense que tant que les agents sont là, au lieu de leur taper dessus, il faut aussi les valoriser et faire en sorte que leur travail soit reconnu et j'aurai plaisir à le faire ; le rond-point à l'entrée de Pauillac a été fait intégralement par eux et ils en sont fiers." M. LE MAIRE poursuit au sujet du projet de verger avec les écoles, de biodiversité et de développement durable. "On parle d'une cinquantaine d'arbres qui ne nécessitent pas du travail extraordinaire." Mme BARRAO rappelle qu'il s'agit d'un projet de participation démocratique des familles qui peuvent entretenir. M. LE MAIRE rappelle que la commune a 26 hectares d'espaces verts à entretenir. Je remercie les agents pour leur travail et tout particulièrement le responsable des espaces verts, Gilles LALANNE. M. DE FOURNAS corrige qu'il n'a à aucun moment dénigré les agents. Il reprend qu'il a évoqué les difficultés, et que ce projet crée des contraintes supplémentaires, et que 50 arbres fruitiers nécessitent énormément de travail, entre la taille l'hiver, la cueillette, la tonte. Ce n'est pas comme Jean de Fleurette. Il espère que ce projet aboutira et ne terminera pas en friche.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Pauillac au cours de la période de 2015 jusqu'à la plus récente.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la commune le 3 mai 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

VU le rapport d'observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine sur la gestion de la commune au cours de la période de 2015 jusqu'à la plus récente ;

VU l'article L 243-6 du Code des juridictions financières qui dispose : « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

M. LE MAIRE présente les 13 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il souligne que le rapport ne contient qu'une quarantaine de pages alors que d'autres rapports de communes contrôlées peuvent en contenir le double. Il précise que la CRC a contrôlé les décisions du Conseil Municipal et non pas celles du Maire car ses décisions sont souvent suivies d'une délibération, votée lors des réunions du Conseil Municipal.

Il commence la présentation en soulignant qu'il leur ait reproché d'avoir été trop "malins" pour l'opération ROTHCHILD-LOGEA. Il explique que cette opération a nécessité plusieurs délibérations, votées à l'unanimité par l'ensemble du Conseil Municipal. Il indique que: "cette opération, au final, fait entrer 1,2 million d'euros dans les caisses de la ville sans qu'on n'ait rien eu à dépenser parce qu'en fait on a vendu une route qui ne nous appartenait pas. On a récupéré une route du Département qu'on a vendue à Rothschild. Avec la route de Rothschild, on a acheté un terrain. Ce terrain, on l'a loué à LOGEA pour qu'ils construisent leur EHPAD et ils nous ont payé la location de ce terrain et l'achat de ce nouveau terrain en nous donnant Les Acacias. Les Acacias qu'on a immédiatement, dès qu'on en est devenu propriétaire, revendu au lycée AGIR pour qu'il y ait un nouveau lycée sur Pauillac." M. LE MAIRE conclue que la CRC lui reproche "d'avoir fait quelque chose qui n'est pas habituel dans la collectivité territoriale", d'avoir permis d'obtenir un gain de 1,2 million d'euros, d'un nouvel EHPAD et d'un nouveau lycée à la commune. Il continue en indiquant ne pas être d'accord avec le rapport qui annonce une plus-value de plus de 70% car il estime qu'"en partant de 0, à 1,2 million d'euros, cela fait plus de 70%".

Il poursuit "qu'on nous reproche d'avoir trop d'argent sur les comptes de la Mairie" et "comme on a beaucoup de trésorerie, on pourrait payer nos fournisseurs aujourd'hui mais la loi dit qu'ils doivent être payés 30 jours plus tard". "L'Etat donne des subventions qui sont versées mensuellement. Maintenant on nous dit que vous pourriez vous passer des subventions de l'Etat et n'être payés qu'à la fin de l'année". "Mais moi, je suis là pour défendre l'argent des Pauillacais et oui, effectivement on stocke l'argent chez nous".

Il souligne également que la réalisation d'une moins-value est reprochée. Il explique qu'il n'y a pas d'amortissement des biens immobiliers dans une collectivité territoriale et que de ce fait la rétrocession de la piscine de Pauillac à la CDC à l'euro symbolique, a engendré une moins-value. Elle avait encore une valeur comptable d'1,6 million d'euros. De même pour l'ancien presbytère, il explique que le Conseil Municipal a choisi de réaliser des logements et de créer un lieu pour se réunir après les cérémonies au monument aux morts. Il rappelle que ce choix a été acté encore à l'unanimité, et a permis la cession du bâtiment à l'euro symbolique à Gironde Habitat. Il rappelle qu'en échange, Gironde Habitat s'est engagé à redonner une salle au rez-de chaussée du bâtiment. Il explique que comme l'opération n'est pas encore terminée, la salle n'a pas encore été réintégrée fiscalement dans les comptes de la Mairie. M. LE

MAIRE conclue qu'il ne s'agit que de deux exemples qui montrent que le rapport de la CRC est déconnecté de la réalité de la commune.

M. LE MAIRE évoque la recommandation d'harmoniser les marchés publics et le fait qu'on lui reproche d'avoir trois opérateurs de téléphonie. Il indique qu'il y a eu un marché public pour l'opérateur de tous les agents et qu'il s'agit de SFR. Il indique que les appels ne sont pas possibles de la Mairie. Il justifie ainsi la nécessité pour lui d'avoir un forfait chez Orange.

Il poursuit que la CRC donne juste un avis comptable et non basé sur la réalité d'une Mairie et que la moitié des recommandations ne concernent pas la Mairie mais le comptable public. Il rappelle que lorsque M. POUYALET était adjoint aux finances, celui-ci avait demandé de remettre à jour l'actif et que le comptable public avait refusé. Il indique que la CRC va leur imposer maintenant cette mise à jour, avec le changement de nomenclature comptable de M14 au M57. Le nouveau budget proposé sera unifié entre le Trésor Public et la Mairie.

M. LE MAIRE reprend la synthèse du rapport qui relève que "la gestion est globalement saine". Il reconnaît que la commune possède beaucoup de bâtiments et qu'il n'y a pas de convention qui indique leur fonction. Il explique qu'il ne signe pas de convention avec les associations occupant des locaux communaux car la Mairie serait redevable vis-à-vis des associations. Il donne l'exemple d'une association contre les violences faites aux femmes installées dans un local communal, rue Ferdinand Buisson, sans avoir signé de convention. Il rappelle que lorsque la Mairie a demandé à la CGT de quitter un bâtiment communal en 2015, ils ont voulu attaquer la Mairie, mais n'ayant pas signé de convention, ils ont dû quitter le local. M. LE MAIRE explique ainsi que sans convention, la CRC indique que la commune a des bâtiments qui pourraient être loués.

M. LE MAIRE rapporte que la procédure de contrôle de la CRC a duré une année pendant laquelle ils ont pris tous les documents de la Mairie. Une fois le contrôle terminé, il a reçu un premier rapport auquel il devait répondre. Il indique avoir transmis ses réponses mais constate qu'il n'y a que 20% de ses réponses qui soient intégrées au rapport final.

Il relève qu'il leur ait demandé de réaliser un plan pluriannuel d'investissement. Il répond avoir transmis son programme électoral et qu'il estime que ce document est suffisant. Il rappelle qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir un plan pluriannuel, que c'est une recommandation. Il déclare: "Ce qui est recommandé n'est pas une obligation, donc en fait, dans un an, on se retrouvera ici pour faire, regarder ce qui a été recommandé et ce qui a été mis en place, je peux vous assurer que ce qui a été recommandé n'est pas obligatoire, notamment ça, ce ne sera pas mis en place." Avec le système des marchés publics, il estime qu'il n'est pas possible de prévoir le prix d'un projet. Il donne l'exemple du projet de la voie verte qui a été budgétisé à 400 000 euros et qui finalement aura un coût de 255 000 euros.

M. BARRAUD reconnaît que certains chiffres du rapport révèlent que les finances communales se portent en apparence "plutôt bien". Il estime que l'on peut s'en réjouir. Il évoque ensuite la réunion du Conseil municipal de juillet 2022, où ont été votées des cessions de chemins au profit de châteaux. Il rappelle que ces ventes ont rapporté des sommes conséquentes. Il avait alors demandé à quels projets ces sommes allaient être attribuées et rappelle la réponse de M. LE MAIRE: "que j'avais une piètre conception de la gestion communale et qu'il n'était pas besoin de projets pour engranger de l'argent." M. BARRAUD constate que le rapport de la CRC demande également des projets par le biais du plan pluriannuel d'investissement. M. LE MAIRE ayant indiqué que les projets sont déjà dans le programme, M. BARRAUD rappelle qu'il a contribué largement à son écriture et à sa mise en forme. Il réitère sa demande: "Cet argent que la commune possède, qui est dû quand même à l'existence de produits exceptionnels de ventes du patrimoine communal et qui dépendent de la largesse du Fonds de dotation des châteaux, je vous demande de nous expliquer à quoi cet argent va servir, quels sont les projets futurs de la commune?" M. LE MAIRE répond qu'il n'est pas capable d'expliquer certains chiffres du rapport. Il n'est pas d'accord sur le montant du rapport de 12,7 millions d'investissement sur la période. Il compare avec les chiffres de la Mairie et annonce 18 456 000 euros d'investissement, dont 2,5 millions d'euros de cessions et 1 million d'euro de Fonds de dotation. Il poursuit qu'il y a eu des cessions mais aussi des acquisitions. Il donne l'exemple de la place rénovée rue Radegonde et le parvis de l'église qui n'ont pas de valeur comptable. Il rappelle qu'il est fier d'avoir pu permettre des obsèques dignes à M. Jean-Michel CAZES la veille. Il insiste donc qu'il faut faire la différence entre la comptabilité et la réalité. Il rappelle que le Fonds de dotation est une promesse faite lors de la campagne 2014. Il indique que maintenant on lui reproche de bénéficier de l'argent du Fonds de dotation dont les deux cofondateurs, sont Jean-Michel CAZES et lui-même. Il est très fier de cette réalisation qui a permis de rapporter de l'argent à la commune. Pour répondre à M. BARRAUD, il estime qu'il n'est pas obligé de justifier la vente d'un bien par un projet. Il rappelle que cela est débattu chaque fois lors du débat d'orientation budgétaire. Il indique qu'une convention Petite Ville de Demain est signée, où les prochaines dépenses de la commune sont annoncées. M. BARRAUD corrige qu'il ne fait pas le reproche d'avoir de "l'argent en caisse". M. LE MAIRE

répond que la CRC en fait le reproche et que les projets sont ceux du programme de Petite Ville de Demain. M. BARRAUD insiste pour que M. LE MAIRE expose les projets. M. LE MAIRE souhaite être "pragmatique et ne pas perdre de temps sur des choses dont on a déjà traité la question" et qu'il ne s'agit pas du sujet de la délibération. M. BARRAUD n'est pas d'accord et estime que cela aurait été très simple, très transparent et très démocratique de répondre lors de cette réunion.

M. DE FOURNAS rappelle la question qu'il a posée en commission au sujet des variations du versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour la DGS. M. LE MAIRE remercie M. DE FOURNAS car il a permis de mettre en lumière que la DGS ne touchait pas une prime: "La ville ne lui verse pas une prime dont elle a droit et que les adjoints auront le plaisir de lui verser". M. LE MAIRE répond qu'effectivement pour la DGS, il y a un plafond maximum du CIA qui varie: 39,06% la première année, 52,90% en 2019, 39,06% en 2020 et 54,79% en 2021. Il explique que les variations correspondent aux primes pour l'organisation des élections. La DGS et le DGA sont payés pour les élections. Il poursuit qu'il s'agit d'une enveloppe globalisée qui est versée par la commune en fonction de leur grade, ils touchent un montant qui est défini par la loi. M. FRETU, DGA, attaché principal, avait un montant plus élevé que la DGS, car c'est le grade qui définit le montant et surtout il avait réalisé les deux tours alors que la DGS avait été absente sur un des deux tours ce qui explique la variation de son CIA. En 2019, il rappelle qu'un régime indemnitaire a été voté qui a augmenté tous les agents de la commune de 50 euros par mois. Le salaire de la DGS a donc augmenté également de 50 euros par mois en 2019 et cela n'a pas été poursuivi en 2020. M. DE FOURNAS demande pourquoi le DGA a perçu presque 2 fois moins de CIA en 2021. M. LE MAIRE explique que la prime CIA est fixée selon les jours de présence réelle de l'agent et que donc les arrêts maladie diminuent la prime. M. LE MAIRE indique que la DGS a une santé fragile et pour cette raison, elle a des variations de sa prime. M. DE FOURNAS conclue ne toujours pas avoir suffisamment d'éléments de réponses sur les variations de la prime. Il poursuit que l'on ne sait pas pourquoi la CRC a ciblé la commune de Pauillac pour réaliser ce contrôle mais si des personnes en ont fait la demande, il les remercie. M. LE MAIRE répond avoir demandé à la CRC d'intégrer la période du précédent maire, M. HOURNAU, pour comparer sa gestion avec la sienne, ce qui n'a pas été fait. M. DE FOURNAS estime que la présentation du rapport par M. LE MAIRE est très orientée, avec des occultations. Il prend trois points: M. POUYALET n'a défendu la gestion de M. LE MAIRE que de 2014 jusqu'à son départ en 2015, c'est-à-dire uniquement au début de la période contrôlée. Pour le plan pluriannuel, M. DE FOURNAS estime que le problème est que M. LE MAIRE présente des projets chaque année au budget et qu'ils ne sont pas réalisés. M. DE FOURNAS demande "pour la bonne information du Conseil Municipal qui fait défaut à plusieurs endroits, on le voit dans ce rapport, que vous mettiez au débat du Conseil Municipal "un plan pluriannuel d'investissement qui nous permettrait d'abord de savoir si, vue la trajectoire que vous envisagée, vous allez réaliser l'intégralité de votre programme. [...] Ce qui nous permettrait de faire des propositions et d'exercer notre rôle de contrôle. Nous n'avons aucune vision, on essaye de poser des questions". Il souligne l'instabilité des recettes du Fonds de dotation et celles qui restent exceptionnelles par la vente du patrimoine qu'il estime qu'elles ne se reproduiront plus car la politique menée conduit à la baisse de la population à Pauillac. Il relève dans le rapport que M. LE MAIRE fait exploser les charges de fonctionnement, les charges à caractère général, les charges de personnel en face de recettes instables. Il émet l'hypothèse que si M. LE MAIRE se fâche avec les châteaux, ces derniers pourraient refuser de lui octroyer des subventions. Il lui reproche de faire de la rénovation en vendant du patrimoine car "c'est du capital que les Pauillacais perdent". Il souligne qu'il n'a jamais contesté la vente du manoir du Saussus et des abattoirs mais en revanche conteste ce qui ait fait de l'argent des cessions. Il conclue qu'il est d'accord avec les recommandations de la CRC. Il suggère que les recettes issues de la vente du manoir de Saussus auraient pu désendettée la ville, ou acquérir d'autres bâtiments. Il souligne l'occultation du défaut d'information au Conseil Municipal au sujet de l'affaire du cabinet de kinésithérapeutes. Il relève que le juge a indiqué que "M. LE MAIRE a tenté de tromper le Conseil Municipal sur ce qu'il a tenté de faire". Il soulève le recrutement d'un personnel au cinéma sans ouverture du poste par le Conseil Municipal. Il en conclue que M. LE MAIRE s'affranchit du contrôle du Conseil Municipal. Il poursuit que les rentes locatives ont baissé depuis 2015 et indique l'absence de stratégie immobilière. Il prend l'exemple des bâtiments achetés rue Georges Clémenceau qui ont eu une finalité totalement différente de ce qui était prévue initialement. Il rappelle l'absence de suivi des achats.

Il poursuit sur la recommandation au sujet du risque de prise d'intérêt par rapport aux emplois familiaux dans la commune, des parents et de l'épouse de M. LE MAIRE. Au sujet de sa mère, la directrice du cinéma, embauchée depuis 2001, il indique qu'elle a connu une augmentation de son indice plus soutenue depuis que M. LE MAIRE est arrivé en 2014. Il cite le rapport que les augmentations sont "mal motivées, contraires à la justice prudence du Conseil d'Etat pour un agent contractuel". Il indique qu'il y a eu un avenant signé par M. LE MAIRE, prescrit.

Il continue au sujet de son père, directeur de la Délégation des Services Publics de la Maison du Tourisme et du Vin, M. LE MAIRE a signé un avenant en 2018, acte qui n'est pas prescrit et qui relève du pénal. Il annonce que plusieurs personnes saisiront la justice pour que M. LE MAIRE puisse en répondre devant elle.

Se référant au rapport de la CRC, il poursuit sur le cas de son épouse, la DGS que M. LE MAIRE a recrutée en 2014 et qu'il a épousée en 2015. Il indique que la CRC révèle l'individualisation des primes des agents de la catégorie A. Il relève qu'en 2020, M. LE MAIRE a demandé que le RIFSEEP soit porté au maximum du montant légal autorisé par la loi. Il estime que ces montants sont totalement disproportionnés pour une ville telle que Pauillac, ils correspondent à ceux de grandes agglomérations. Il rappelle que M. LE MAIRE avait indiqué ne pas pouvoir les modifier. Il indique que c'est un mensonge que le vote du Conseil Municipal en 2016 a permis de garder ce montant maximum et que M. LE MAIRE a individualisé cette somme. Il explique que la somme pour la DGS a été fixée par le premier adjoint mais M. DE FOURNAS ne peut concevoir que M. LE MAIRE ne soit pas impliqué dans la réflexion et l'élaboration de cette prime. En se référant au rapport de la CRC et à la délibération votée en 2016, M. DE FOURNAS indique que le premier adjoint, par sa signature, accorde une prime annuelle de 40 000 euros à la DGS. Il précise qu'il s'agit d'une prime en supplément de son salaire et en plus du treizième mois. Il indique avoir échangé avec d'autres Maires du Médoc qui sont dans des strates semblables, "ils n'en revenaient pas car ce n'est absolument pas ce qui est pratiqué ailleurs: 3 à 4 fois inférieur sans le treizième mois." M. DE FOURNAS rappelle que cela vient après l'affaire des portables, 2 portables achetés en moins d'un an à presque 2 000 euros pièce, après le coup de force au Conseil Municipal pour se faire attribuer une enveloppe de 6 000 euros forfaitaire obligatoire. M. DE FOURNAS indique que cette obligation est totalement fausse. Il rappelle que des bruits avaient fuités sur les montants de la prime de la DGS pendant la campagne des élections municipales et que M. LE MAIRE avait répondu qu'elle n'existait pas à ce moment-là. Il souligne que M. LE MAIRE a demandé d'enlever les primes du rapport, dans un courrier du 27 mars 2023 adressé à la CRC. Il relève que la CRC ne donne aucun avis sur ces primes dans la mesure où elles sont légales mais elle ne les a pas enlevées et a mis le courrier de M. LE MAIRE en annexe. M. LE MAIRE indique que cela est obligatoire. La CRC note que la DGS a perçu bien plus que le DGA qui a été recruté pour les élections. "Vous avez embauché un DGA par peur de conflits d'intérêts pendant les élections et c'est lui qui a fait tout le travail." Il termine son intervention en demandant à M. LE MAIRE comment il ne peut considérer qu'il s'agisse de conflit d'intérêt. Il estime que c'est une façon scandaleuse de traiter les finances des Pauillacais. Il rappelle que M. LE MAIRE a choisi d'augmenter les impôts et dans le même temps, par son mariage, mène un train de vie disproportionné. Il s'adresse à tous les conseillers municipaux, que ce n'est pas le résultat de l'action seule du Maire, mais c'est chacun par son vote du budget qui cautionne ses agissements. Il annonce que les Pauillacais seront scandalisés par cela et en voudront au Maire et à tous les conseillers municipaux qui lui permettent de continuer son action. M. LE MAIRE dit que M. DE FOURNAS est une personne floue, qu'il essaye d'entretenir un mythe car M. LE MAIRE explique que la rémunération de la DGS n'est pas une prime mais un salaire. Il explique que seul le CIA, signé par l'adjoint, est une prime mais pas l'IFSE. Il indique que quand ils ont voté cette délibération, la DGS n'a jamais eu son salaire modifié. Elle a été recrutée en lui proposant un montant de rémunération avant de rentrer dans la commune et c'est ce montant qui est acté. Il explique que c'est pour cette raison qu'il n'a pas été convoqué par le Procureur de la République. M. LE MAIRE se dit bien surpris qu'un député, "qui touche des sommes bien plus importantes pour officiellement voter des lois", vienne contester la rémunération de la DGS qui "touche deux fois moins que lui en faisant le travail qu'elle fait". Il souligne que M. DE FOURNAS n'a rien fait aboutir pour le Médoc en tant que député. Il lui demande quand il a été élu quel était son emploi. M. DE FOURNAS répond qu'il était viticulteur à temps partiel et collaborateur au groupe RN au Conseil Régional. M. LE MAIRE demande la rémunération de M. DE FOURNAS en tant que collaborateur. Il répond qu'il a été conseiller départemental jusqu'en 2021 puis collaborateur du groupe RN et qu'il percevait 1 500 euros pour trois jours. M. LE MAIRE poursuit "quand vous avez une DGS qui est payé 4 000 euros par mois, ça vous choque?" M. DE FOURNAS répond qu'elle n'est pas payée 4 000 euros par mois car elle a des primes en plus de son salaire. M. LE MAIRE rappelle la déclaration de revenus que M. DE FOURNAS a faite à la CDC. M. DE FOURNAS rappelle qu'il n'était pas encore élu à ce moment-là. M. LE MAIRE dit que M. DE FOURNAS a menti sur ses revenus. M. DE FOURNAS répond: "J'ai un crédit, je vis simplement. Je ne prends pas de vacances dans les îles, je n'ai pas acheté de voiture à 90 000 euros." M. LE MAIRE déclare: "La DGS et les autres agents sont payés avec le salaire qui corresponde à la réalité de leur travail. Je n'ai aucun problème avec ça" M. DE FOURNAS estime que M. LE MAIRE est en décalage avec la commune, quand la CRC fait la comparaison avec le DGS qui perçoit en 2020 56% de l'enveloppe de la prime IFSE, contre 24% pour le DGA. La CRC s'étonne de l'écart entre les deux. "Vous comprenez que les indemnités qui sont en plus du salaire sont au maximum et ne sont pas normales pour une commune comme Pauillac, elles sont disproportionnées." M. LE MAIRE répond que M. DE

FOURNAS confond le système de primes et le système de rémunération. Il explique qu'il y a une rémunération qui est fixée par une grille en fonction du grade, qui peut varier selon une fourchette fixée par la loi. M. DE FOURNAS n'est pas d'accord, il indique qu'il y a la rémunération qui est fixée par les grilles en fonction des grades et qui n'est pas négociée et il y a le IFSE qui est une indemnité qui est versée en plus à la discrétion normalement du Maire. Dans le cas de la DGS, il estime qu'elle ne correspond pas aux mêmes montants que les autres communes. Aucune commune ne paye aussi cher un DGS, si ce n'est Bordeaux ou Paris. M. LE MAIRE répond que quand Lacanau avait voulu la recruter, il lui avait proposé plus. M. DE FOURNAS poursuit sur les remarques du rapport au sujet de son recrutement. "Vous avez ouvert le recrutement le 6 août 2014, vous avez annoncé à la DGS qu'elle était recrutée le 4 septembre 2014. Vous l'avez fait en période creuse qui a fait que forcément il n'y avait pas d'autre candidat, ce qui a fait que la lauréate soit la seule à s'être présentée et ça vous l'avez fait avant le vote du Conseil municipal pour ouvrir le poste." Il estime que c'est une manœuvre pour contourner les règles pour que ce soit bien la DGS qui soit recrutée, et rappelle que la CRC vous recommande que la prochaine fois de réaliser un recrutement sur autre période, plus longue. M. LE MAIRE répond qu'encore une fois la CRC est déconnectée de la réalité car c'est de cette manière qu'il recrute les agents. Il prend à témoin l'ancienne première adjointe, Mme ABDICHE-MOGE, et relate, qu'au mois d'août, ils sont allés rencontrer la DGS à Hourtin car elle était en fauteuil roulant à ce moment-là. M. DE FOURNAS demande quel est le rapport de ce propos avec le fait de l'avoir recrutée au mois d'août. M. LE MAIRE indique que quand ils sont arrivés à la Mairie en 2014 et qu'ils ont vu qui était l'ancien DGS, il a été convenu très rapidement qu'ils ne pourraient pas travailler ensemble. Ils ont décidé de recruter quelqu'un d'autre. M. LE MAIRE indique que recruter dans le Médoc est très difficile. M. DE FOURNAS précise surtout au mois d'août. M. LE MAIRE poursuit que très concrètement, ils ont été à "la chasse" d'une nouvelle DGS, en demandant à leurs contacts qui pouvait être "un bon DGS dans le coin pour lui proposer le poste." M. LE MAIRE précise bien qu'ils ne connaissaient pas la DGS de la CDC et rappelle qu'elle avait même fait campagne contre lui, pas plus tard que le lendemain du second tour. M. HOURNAU qui était président le CDC, souhaitait se faire réélire pour conserver le poste, la DGS en poste à la CDC était là pour le défendre. Ensuite il explique qu'ils l'ont rencontrée, qu'elle a donné satisfaction et a été recrutée. "Quand on a le bon candidat, on ouvre le poste, c'est comme cela que ça se passe." Il explique que c'est la même procédure pour les autres postes et donne l'exemple du poste de technicien. Il rappelle que cela n'a pas choqué, qu'"on ouvre le poste sur le candidat qui nous intéresse. Il explique qu'il faut donc rencontrer le candidat avant d'ouvrir le poste à son niveau." "Dans le cas de l'agent à recruter, il remplace un agent de maîtrise mais il est technicien, donc on ouvre un poste de technicien. On a convenu d'un niveau de rémunération." "et c'est là que je vous dis que vous n'y connaissait rien, l'ancien agent de maîtrise touche le même montant que le nouveau technicien alors qu'ils ont des grades différents car la grille ne fixe pas vos salaires à vie sinon tous les vieux fonctionnaires nous coûteraient extrêmement cher." "Ce nouveau technicien sera payé autant que l'agent de maîtrise recruté précédemment, vous aurez alors une variation du régime indemnitaire alors qu'ils ont le même coût que pour la collectivité."

Il poursuit avec les locations immobilières, nous avons mis en place dès le début du mandat des locations, on avait plus de 200 000 euros de locations immobilières dès la première année. Il indique qu'avant, au niveau des comptes administratifs des années 2014 et 2013, les recettes des locations ont été moins importantes. M. DE FOURNAS répond qu'elles sont maintenant à 140 000 euros. M. LE MAIRE donne l'exemple du lycée AGIR qui était locataire de la commune et à qui il a été convenu dans la vente du nouveau lycée qu'ils auraient une exonération de loyer le temps de la construction du nouvel EHPAD. "Ils payaient 18 000 euros de loyer donc forcément en votant cela en séance du Conseil Municipal, vous avez voté moins 18 000 euros de location annuelle pour la commune. Mais je ne vois pas où est le souci, l'intérêt de la commune n'est pas que dans la location mais aussi dans le nouvel équipement de la commune qu'il soit pérenne." Il demande à M. DE FOURNAS s'il sait de combien la commune s'est désendettée. M. DE FOURNAS rappelle que M. LE MAIRE a refait un emprunt de 2 millions d'euros, et que le niveau de surendettement est le même qu'en 2014. M. LE MAIRE explique qu'ils ont refait un emprunt car la commune s'était désendettée. Il indique que sur un mandat, il a remboursé 2 millions d'euros et donc quand ils ont été remboursés, il a proposé en début de mandat de relancer un emprunt de 2 millions d'euros. Il annonce qu'avant la fin de ce mandat, la commune aura remboursé les 2 millions. Il rappelle que la CRC a précisé que la situation financière avait été améliorée. M. DE FOURNAS rétorque que M. LE MAIRE n'est pas complet dans ce constat car il rappelle l'instabilité des recettes. M. LE MAIRE rappelle qu'il y eu 18,5 millions d'euros d'investissement sur la période qui ne correspondent pas aux chiffres donnés par le rapport de la CRC. M. DE FOURNAS demande où sont les factures. M. LE MAIRE répond que la CRC a tout. Il indique avoir vu avec les services que leur tableau est faux. M. DE FOURNAS demande pourquoi seulement 3 093 000 euros, correspondant aux travaux de Saint-Lambert, de l'aire de jeux, de la voirie, sont justifiés.

Il rappelle que M. LE MAIRE, en commission, a supposé que la CRC s'est trompée, en confondant les budgets prévus et les comptes administratifs.

M. DE FOURNAS revient au sujet du recrutement de la DGS. Il n'est pas choqué que M. LE MAIRE ait recruté un agent avant l'ouverture du poste, mais cela dépend comment est apprécié l'agent. Il rappelle que la CRC ne reproche pas d'avoir eu en vue cette personne mais c'est de ne pas l'avoir confrontée à d'autres candidatures, en ouvrant la candidature pendant une période où les gens sont en vacances. Il cite le rapport sur le fait d'avoir acté son embauche le 4 septembre 2014 confirmant le "caractère hâtif du recrutement". M. LE MAIRE rappelle qu'il n'y avait plus de DGS. Mme ABDICHE-MOGE intervient pour témoigner qu'elle ne connaissait, ni elle, ni M. LE MAIRE, la DGS avant son recrutement. Elle exprime également la difficulté de recruter quelqu'un de compétent et qui veuille vivre dans le Médoc. Elle rappelle de l'urgence du recrutement, des recommandations de personnes extérieures à son sujet et elle indique qu'ils ont apprécié sa motivation et ses compétences. M. DE FOURNAS répond que la CRC n'a pas été convaincue par ces explications.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de la communication et du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Pauillac au cours de la période allant de 2015 jusqu'à la période la plus récente.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ET DE SES FILIALES RENDUES NECESSAIRES PAR LA LOI « 3DS » DU 21 février 2022.

Il est rappelé que notre commune est actionnaire de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES (BME) depuis 2018.

Cette structure a été imaginée, conçue et développée pour accompagner, dans le cadre de ses possibilités et de la loi, Bordeaux Métropole ainsi que les autres collectivités actionnaires dans leurs démarches en vue de mettre en œuvre, à l'échelle de leurs territoires respectifs, les actions qu'elles jugeront utiles pour favoriser la transition énergétique.

Il est également rappelé que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », dite loi « 3DS », a apporté un certain nombre de modifications au Titre du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les sociétés d'économie mixte afin de renforcer les droits des collectivités et de leurs représentants au sein de ces SEM et de favoriser la transparence de leur fonctionnement.

Il convient donc d'adapter les Statuts de BME et de ses filiales afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Or, selon l'article L 1524-1 du CGCT, une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire est requise, à peine de nullité, avant qu'un représentant de celle-ci au sein d'une SEM puisse donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale.

Précisément, les évolutions envisagées portent notamment sur les organes dirigeants.

1 / Représentation au sein des filiales de SEM (c'est celle-ci qui concerne les organes dirigeants).

Précisément, l'article 216 de la loi « 3DS » a introduit dans le CGCT un nouvel article L 1524-5-1 concernant la représentation au sein des filiales de SEM.

Selon ce nouveau texte, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- c'est un élu d'une collectivité actionnaire et siégeant au Conseil d'administration (CA) d'une SEM qui doit la représenter, en tant qu'actionnaire, à l'Assemblée des actionnaires de sa filiale ;
- les membres du CA d'une filiale de SEM sont désignés par le CA de ladite SEM et notamment parmi les représentants des collectivités territoriales qui y disposent d'un siège.

Ces règles nouvelles ne sont toutefois que facultatives et peuvent être écartées par des clauses contraires des statuts (de la SEM et des filiales).

Aujourd'hui dans le groupe BME :

- c'est le Directeur général de BME qui la représente auprès des Assemblées d'actionnaires de ses filiales REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX ;
- BME désigne elle-même les administrateurs la représentant dans les CA de ses filiales, dans le cadre de leurs dispositions statutaires ou des pactes d'Associés existants (Régaz et Mixéner, les autres filiales directes n'ayant pas de CA).

Ce fonctionnement est maintenu, à la fois pour des raisons strictement logistiques (difficultés de calendriers pouvant poser des problèmes de quorum notamment pour les CA) et dans un souci de prévention d'éventuels conflits d'intérêts dès lors que les filiales peuvent avoir des relations contractuelles avec les collectivités actionnaires de BME.

A cette fin, il est nécessaire d'introduire dans les Statuts de BME, ainsi que dans les Statuts des filiales, une clause nouvelle neutralisant les possibilités issues de l'article L 1524-5-1 du CGCT (nouvel article 22bis dans les Statuts de BME, modifications des articles 14.1 et 18.2.2 des Statuts de REGAZ-BORDEAUX, de l'article 18.2 des Statuts de GAZ DE BORDEAUX, de l'article 12.1 et 18.2 des Statuts de MIXENER, de l'article 17.1 des Statuts de NEOMIX).

II / Prévention des conflits d'intérêts et Statut des élus siégeant au sein des SEM

L'article 217 de la loi « 3DS » a modifié la situation des élus siégeant au sein des Conseils d'administration de SEM en introduisant dans le Code un nouvel article L 1111-6 et en modifiant les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5.

Il s'agit ici de mieux prévenir les conflits d'intérêts au regard des différents textes régissant ceux-ci sous leurs différentes formes possibles (en étendant les exonérations existantes) et donc de sécuriser les élus siégeant en Conseil d'administration de SEM.

Les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5 du CGCT étant reproduits à l'article 15.1.4 des Statuts de BME, il est nécessaire de modifier la rédaction de celui-ci de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation. Il s'agit ici d'une modification purement formelle.

III/ Communication des pièces au représentant de l'Etat

L'article 214 de la loi « 3DS » a modifié l'article L 1524-1 du CGCT concernant la communication par les SEM au représentant de l'Etat de certaines pièces (allongement à un mois du délai de communication, introduction de la nullité en cas de défaut de communication, modification de la liste des pièces communicables).

Les dispositions de cet article étant reproduites à l'article 24 des Statuts de BME, il est nécessaire d'en modifier la rédaction de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation. Il s'agit ici d'une modification purement formelle.

Le Conseil Municipal,

1. **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1524-1, L. 1524-5, L. 1524-5-1
2. **VU** les Statuts de la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES
3. **VU** la proposition de modification statutaire

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'une évolution législative trouvant son origine dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » impose un ajustement des statuts de Bordeaux Métropole Énergies et notamment d'opter pour une disposition alternative tenant à la représentation de cette structure auprès des Assemblées d'actionnaires et Conseils d'administration de ses filiales.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les modifications proposées des Statuts de la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et de ses filiales.

Article 2 :

D'habiliter les élus représentant la commune au Conseil d'administration et aux assemblées générales à voter en faveur de toutes les décisions mentionnées à l'article 1.

Vote: POUR 26

Adopté à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

Vu la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis du comité technique de suivi du 6 avril 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 septembre 2016 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA TERRES OCEAN, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Un comité technique de suivi s'est déroulé le 6 avril 2023.

La communauté de communes, les communes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le dossier d'aide concernant un propriétaire de logement à Pauillac, étudié lors du comité technique de suivi du 6 avril 2023 :

Demandeur					Financement				Eti- quette
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Pauillac	% de gain
REVELLE POIRIER	Pierre et Cécilia	Pauillac	Énergie	06/04/2023	32 151,49 €	25 439,00 €	79%	1 500 €	53%
TOTAL					32 151,49 €	25 439,00 €	79%	1 500 €	

Un dossier obtiendra un financement de la commune de Pauillac, pour un montant total de 1500,00 €. Il obtiendra aussi des financements de l'Anah, de la communauté de communes et du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'octroi d'une aide à un propriétaire souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont le dossier a été préalablement validé en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 1500,00 €,

Mandate et Autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Vote : POUR 25 (M. REVELLE ne prend pas part au vote.)

Adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 DU 10 JUILLET 2020

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

Sur le fondement du 8^e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2023/14 en date du 16/05/2023 au profit de Monsieur Guy DUTRAIT portant acquisition d'une concession trentenaire dans le nouveau cimetière (n°1140).
- Décision n°2023/15 en date du 25/05/2023 au profit de Madame Marie-José MANDRET portant acquisition d'une concession cinquantenaire dans le nouveau cimetière (441).

Sur le fondement du 5^e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

- Décision n°2023/13 en date du 25/04/2023 : Signature d'un bail à usage d'habitation avec Madame Valérie GILLET pour le logement COSEC, La verrerie – 33250 PAUILLAC

Sur le fondement du 4^e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2023-16 en date du 27/04/2023 : Attribution du marché de fourniture et travaux de signalisation horizontale sur le réseau routier de la commune de pauillac à l'entreprise SIGNATURE
- Décision n°2023-17 en date du 12/04/2023 : Attribution du marché de fourniture et travaux de signalisation horizontale sur le réseau routier de la commune de pauillac à l'entreprise SIGNATURE

Le Conseil municipal :

PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

FIN de la séance: 21h10

Vote : POUR 21, ABSTENTIONS 6 (M. DE FOURNAS, M. CHAGNIAT, Mme TAUZIER, M. POUYALET, Mme AMBROISE et M. MORISSEAU)

Adopté à l'unanimité